



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VERNIOLLE
09340

DECISION MUNICIPALE
DROIT DE PREEMPTION ZAD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20250103-2025003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025
Publication : 03/01/2025

Le maire de Verniolle,

VU :

- L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 portant renouvellement de la zone d'aménagement différée sur le territoire de Verniolle
- La délibération n°2020-26 du conseil municipal en date du 16 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire et notamment celle « *d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, en périmètre de zone d'aménagement différé* »,
- le code de l'urbanisme,
- la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 31 décembre 2024, portant sur :

	Section	N°	Références cadastrales	Superficie
Terrain bâti	A	1001	30 avenue des Pyrénées	647m ²
	A	1003	Ritde et le bascou	225m ²

CONSIDERANT :

- que le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

DECIDE

Article 1^{er} : La commune de Verniolle renonce à l'exercice de son droit de préemption sur le terrain bâti sis 30, avenue des Pyrénées, cadastré section A n°1001 - A n°1003.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à maître Magalie PATINO, notaire, mandataire du vendeur.

Article 3 : Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Verniolle, le 3 janvier 2025.

Le Maire
Annie BOUBY

